



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 31 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
DOMINIC ONGWEN***

**Public
URGENT**

**Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension
conditionnelle de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Jens Dieckmann
M^e Michelyne St-Laurent
M^e Michiel Pestman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États
Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense, rendue le 21 octobre 2008, par laquelle la Chambre a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut, a désigné M^e Jens Dieckmann comme conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de cette procédure et a invité la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense et les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »), ou leurs représentants légaux, à présenter des observations sur la recevabilité de l'Affaire le 10 novembre 2008 au plus tard²,

VU la requête aux fins de suspension conditionnelle de la procédure adressée à la Chambre (« la Requête adressée à la Chambre »)³, et la requête adressée à la Présidence de la Cour aux fins d'examen de la désignation d'un conseil par le Greffier en exécution de la décision rendue par la Chambre préliminaire le 21 octobre 2008 et d'ajournement ou de suspension conditionnels de la procédure (« la Requête adressée à la Présidence »)⁴, toutes deux déposées par le conseil de la Défense (« la Défense ») le 28 octobre 2008,

ATTENDU que, dans la Requête adressée à la Chambre, la Défense lui a demandé « [TRADUCTION] d'ajourner ou de suspendre la procédure relative à la recevabilité en attendant de connaître le résultat de l'examen de la question par la Présidence » ou,

¹ ICC-02/04-1-tFR.

² ICC-02/04-01/05-320.

³ ICC-02/04-01/05-325.

⁴ ICC-02/04-01/05-326.

en cas de rejet de sa demande, soit de supprimer la mention *ex parte* figurant sur un certain nombre de documents qui seraient utiles à la Défense pour préparer des observations dans le cadre de la présente procédure, soit d'ordonner la communication de versions expurgées de ces documents,

VU la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, sans préjudice du bien-fondé de la Requête adressée à la Présidence, ni la règle 21-3 du Règlement ni aucun autre texte réglementaire de la Cour ne prévoient qu'une demande formulée en vertu de la règle 21-3 n'ait un effet suspensif sur la procédure dans le cadre de laquelle elle est déposée,

VU la requête subsidiaire de la Défense, qui souhaite pouvoir consulter un certain nombre de documents ou une version expurgée de ceux-ci,

ATTENDU qu'en général, la Défense peut consulter tous les documents du dossier qui ne sont pas classés « *ex parte* »,

ATTENDU qu'un des documents demandés est actuellement public⁵ et qu'il peut donc être consulté,

ATTENDU qu'un autre des documents demandés⁶ peut actuellement être consulté sous une forme expurgée,

ATTENDU que, dans le cadre de la présente procédure, la Défense a pour seul et unique mandat de présenter des observations sur la recevabilité de l'Affaire,

⁵ ICC-02/04-13-tFR (Décision de tenir une audience sur la protection des victimes et des témoins dans le contexte de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et de la requête du Procureur datée du 13 juin 2005).

⁶ ICC-02/04-01/05-136 (*Application for Unsealing of Warrants of Arrest Issued on 8 July 2005, and Other Related Relief*).

ATTENDU que certains documents demandés par la Défense contiennent des passages qui pourraient présenter un intérêt direct pour la tâche qui lui est assignée dans la présente procédure,

ATTENDU notamment qu'il semble en être ainsi pour les paragraphes 1 à 3 (section II consacrée au déroulement de l'enquête) de la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ainsi que pour les pièces A, B et C jointes en annexe à celles-ci⁷,

ATTENDU en conséquence qu'il est nécessaire de permettre sans délai à la Défense de consulter les documents en question,

ATTENDU que la Défense demande également à consulter les transcriptions des audiences tenues à huis clos devant la Chambre le 16 juin 2005, le 21 juin 2005, le 3 octobre 2005, le 6 octobre 2005 et le 13 janvier 2006,

ATTENDU que les audiences tenues à huis clos devant la Chambre le 16 juin 2005 et le 21 juin 2005 (« les Audiences de juin 2005 ») étaient consacrées à des questions relatives à la protection des victimes et des témoins,

ATTENDU que les transcriptions des Audiences de juin 2005 sont classées « confidentiel et *ex parte* »⁸,

ATTENDU que les audiences tenues à huis clos devant la Chambre le 3 octobre 2005 et le 6 octobre 2005 (« les Audiences d'octobre 2005 ») étaient également consacrées à des questions relatives à la protection des victimes et des témoins,

⁷ ICC-02/04-8-US-Exp ; ICC-02/04-8-US-Exp-AnxA ; ICC-02/04-8-US-Exp-AnxB ; ICC-02/04-8-US-Exp-AnxC.

⁸ Transcription de l'audience du 16 juin 2005 (ICC-02/04-T-2-CONF-EXP-FR) ; transcription de l'audience du 21 juin 2005 (ICC-02/04-T-3-CONF-EXP-FR).

ATTENDU que les transcriptions des Audiences d’octobre 2005 sont actuellement classées « confidentiel »⁹,

VU l’article 68-1 du Statut de la Cour (« le Statut »),

ATTENDU qu’accorder à la Défense un accès illimité aux transcriptions des Audiences d’octobre 2005 pourrait mettre en péril la sécurité de victimes et de témoins,

ATTENDU, partant, que les transcriptions des Audiences d’octobre 2005 devraient d’urgence être classées « confidentiel et *ex parte* »,

ATTENDU, toutefois, que pour garantir l’équité de la procédure, il convient de communiquer à la Défense une version expurgée des transcriptions des Audiences de juin 2005 et d’octobre 2005, ainsi que des autres documents demandés — en particulier le document par lequel le Procureur propose des projets de mandats d’arrêt et indique qu’il a modifié la requête aux fins de délivrance de mandats d’arrêt, daté du 13 mai 2005¹⁰ ; la Version expurgée proposée par le Procureur de la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58, datée du 18 mai 2005¹¹ ; et la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58, datée du 18 mai 2005¹² (« les Autres documents demandés par la Défense ») — d’où auront été supprimés toutes les informations susceptibles de toucher à la sécurité de victimes et de témoins,

ATTENDU que, dans le cadre du processus en cours de levée des scellés des documents du dossier de la situation en Ouganda et de l’Affaire, le Procureur a transmis à différents stades des propositions relatives à l’expurgation des

⁹ Transcription de l’audience du 3 octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-T-1-CONF-FR) ; transcription de l’audience du 6 octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-T-2-CONF-FR).

¹⁰ ICC-02/04-5-US-Exp.

¹¹ ICC-02/04-9-US-Exp-tFR.

¹² ICC-02/04-8-US-Exp.

Transcriptions des Audiences de juin 2005 et d'octobre 2005 ainsi que des Autres documents demandés par la Défense,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, il convient de donner au Procureur une occasion supplémentaire de communiquer, aux fins de son examen par la Chambre, une proposition finale relative à l'expurgation des Transcriptions des Audiences de juin 2005 et d'octobre 2005, ainsi que des Autres documents demandés par la Défense, étant donné que celle-ci est désormais impliquée dans la procédure,

ATTENDU que les mesures susmentionnées garantiront l'équité de la procédure envers la Défense,

ATTENDU que la Défense a déclaré que « [TRADUCTION] un ajournement ou une suspension conditionnels est nécessaire dans la présente procédure pour s'assurer tout d'abord que les actions des conseils (en particulier le dépôt d'observations sur la recevabilité) n'empêchent irrémédiablement aucun des quatre suspects d'exercer le droit de contester effectivement la recevabilité de l'Affaire à un stade ultérieur de la procédure »,

ATTENDU que la présente procédure a été ouverte d'office par la Chambre et, par conséquent, qu'elle est sans préjudice du droit de l'accusé de contester la recevabilité de l'Affaire en vertu de l'article 19-2-a du Statut,

ATTENDU, par conséquent, qu'une suspension de la présente procédure n'est ni requise ni appropriée dans les circonstances actuelles,

ATTENDU que la Défense demande à la Chambre de « confirmer » qu'elle a le droit de répondre aux observations du Procureur et des victimes en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Procureur et les victimes n'ont pas encore déposé leurs observations et qu'en conséquence, la demande de la Défense reste hypothétique à ce stade,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime approprié de proroger le délai initialement imparti à l'ensemble des participants à la procédure pour déposer des observations,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la requête de la Défense aux fins d'ajournement ou de suspension de la procédure,

DÉCIDE que les documents suivants doivent d'urgence être classés « confidentiel et *ex parte* » :

1. Transcription de l'audience du 3 octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-T-1-CONF-EN) ;
2. Transcription de l'audience du 6 octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-T-2-CONF-EN),

ORDONNE la communication à la Défense des paragraphes 1 à 3 de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ainsi que des pièces A, B et C jointes en annexe à celle-ci et, en conséquence, **ORDONNE** au Procureur de déposer le lundi 3 novembre 2008, à 12 heures au plus tard, un document confidentiel contenant les paragraphes 1 à 3 de la requête modifiée aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et des pièces A, B et C jointes en annexe à celle-ci,

ORDONNE au Procureur de soumettre dans un document confidentiel et *ex parte*, le vendredi 7 novembre 2008 au plus tard, ses propositions finales relatives à

l'expurgation des Transcriptions des Audiences de juin 2005 et d'octobre 2005 ainsi que des Autres documents demandés par la Défense,

AUTORISE la République de l'Ouganda, le Procureur, la Défense et les victimes ayant communiqué avec la Cour dans le cadre de l'Affaire à présenter des observations dans le cadre de la procédure le mardi 18 novembre 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le vendredi 31 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)